



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement
de la commune de Deluz (Doubs)**

N° BFC – 2016 - 978

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-978, portée par la commune de Deluz (25) reçue le 5 décembre 2016, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Deluz (25) qui comptait 627 habitants en 2012 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Deluz est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en octobre 2001 et a arrêté son projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 10 octobre 2016 ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- un zonage d'assainissement a été approuvé en 2003 ;
- la majeure partie du village est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, seules les habitations situées au Nord-ouest du village sont desservies par un réseau de type unitaire ; les eaux usées étant acheminées vers la station d'épuration de Port-Douvot d'une capacité de 200 000 équivalents habitants, située en aval de Besançon.
- Treize bâtiments ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement : les habitations situées à l'extérieur du village et sur le site des anciennes papeteries, ainsi que le dépôt Butagaz ; les diagnostics effectués par le SPANC révèlent que sur les 11 bâtiments contrôlés, un est aux normes, deux ne nécessitent pas de travaux et 8 sont non conformes ;

Considérant que la commune souhaite mettre en cohérence son zonage d'assainissement et son projet de PLU, conservant un zonage d'assainissement collectif pour les zones urbanisées et à urbaniser et entérinant la situation actuelle du site des anciennes papeteries en le plaçant en zonage d'assainissement autonome ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant la présence sur le territoire communal des périmètres de protection des captages d'eau potable aux lieux-dits « Sous le Breuil » et « Tourvières » ; les secteurs bâtis de la commune n'étant cependant pas concernés par ces derniers ;

Considérant que la commune comporte des milieux naturels (zones humides le long du Doubs, trois sites Natura 2000 dont « Moyenne vallée du Doubs », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 liées au Doubs et sa vallée, un Arrêté de Protection du Biotope « Éboulis et corniches de Sous roche et pelouse du Dafois » ainsi que la réserve biologique de Laissey pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités potentielles, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité en prenant en compte les éventuelles contraintes parcellaires et la nature des sols ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le zonage d'assainissement de la commune de Deluz (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

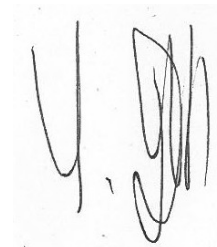
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 février 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon